



## **POUR INFORMATION**

### QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## **Amendements au Statut du personnel**

### **Amendements approuvés par le Directeur général**

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 192<sup>e</sup> session (février-mars 1974), le Directeur général fait rapport au Conseil d'administration en novembre de chaque année sur les amendements qu'il a approuvés au cours des douze mois précédents en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.
2. Le Directeur général informe ainsi le Conseil d'administration des amendements au Statut du personnel qu'il a approuvés en vertu des pouvoirs que le Conseil lui a conférés à sa 285<sup>e</sup> session (novembre 2002)<sup>1</sup>, à savoir «de donner effet, au BIT, au moyen d'amendements au Statut du personnel (le cas échéant), aux mesures» recommandées par la Commission de la fonction publique internationale (concernant l'échelle des traitements nets et les contributions du personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures) «sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale».

### **Article 3.1 (Echelle des traitements)**

#### ***Echelle des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures***

3. Le Statut du personnel a été modifié de façon à permettre l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, des nouveaux barèmes des traitements du personnel adoptés par l'Assemblée générale. La nouvelle échelle représente une augmentation du traitement (de base) net de 1,88 pour cent résultant de l'incorporation de points d'ajustement conformément au principe «ni gain ni perte». L'augmentation ainsi appliquée à l'échelle des traitements de base entraîne une augmentation proportionnelle de l'indemnité pour mobilité, difficultés des conditions de vie et de travail et absence de droit au paiement des frais de déménagement.

<sup>1</sup> Document GB.285/PFA/19.

## ***Echelle des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à Genève***

4. L'article 3.1 a été modifié pour tenir compte de l'ajustement provisoire de la rémunération de la catégorie des services généraux à Genève. De nouveaux barèmes ont été appliqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. La nouvelle échelle représente une augmentation de 1,57 pour cent, qui reflète l'augmentation de 1,74 pour cent de l'Indice des prix à la consommation à Genève par rapport à la période de référence d'octobre 2003 à octobre 2004.

### **Article 3.14 (Allocation pour frais d'études)**

5. Cet article a été modifié de façon à tenir compte de l'augmentation du maximum de l'allocation pour frais d'études et du maximum admissible des frais d'études dans les lieux d'affectation où ces dépenses sont encourues dans des monnaies spécifiées (le montant de l'allocation spéciale pour enfant handicapé a donc aussi été modifié en conséquence). Des augmentations ont aussi été appliquées au forfait pour frais de pension et au supplément remboursé en sus du maximum de l'allocation pour frais d'études aux fonctionnaires qui y ont droit dans des lieux d'affectation spécifiés. Ces augmentations ont pris effet pour l'année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2005.
6. La Conférence a été informée en novembre 2004<sup>2</sup> et mars 2005<sup>3</sup> que les coûts entraînés par les modifications des articles 3.1 et 3.14 seraient couverts par des économies réalisées à cet effet dans le programme et budget pour 2004-05. L'augmentation de la rémunération de la catégorie des services généraux résultant de l'ajustement provisoire mentionné au paragraphe 4 et estimée à 550 000 dollars des Etats-Unis est également couverte par les dotations relatives aux dépenses de personnel inscrites au programme et budget pour 2004-05.
7. Les amendements ci-dessus ont été notifiés dans une circulaire de la Série 6 (HRD) qui a également été distribuée aux membres du Conseil d'administration.

Genève, le 27 septembre 2005.

*Document soumis pour information.*

<sup>2</sup> Document GB.291/PFA/18.

<sup>3</sup> Document GB.292/PFA/18.